



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 38/2024 du 26 avril 2024**

**Objet : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté royal visant à déterminer les conditions liées à la remise de la déclaration de cohabitation légale et de la déclaration de cessation de cohabitation légale par voie électronique et modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2022 visant à déterminer les conditions liées aux déclarations électroniques en matière d'état civil (CO-A-2024-091)**

**Mots-clés : état civil - la remise de la déclaration de cohabitation légale et de la déclaration de cessation de cohabitation légale par voie électronique - accès au registre national – numéro de registre national**

**Traduction<sup>1</sup>**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),  
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

---

<sup>1</sup> Pour la version originale validée collégalement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

Vu la demande d'avis de Monsieur Paul Van Tigchelt, Vice-Premier ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord (ci-après le "demandeur"), reçue le 27/02/2024 ;

Émet, le 26 avril 2024, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 27/02/2024, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 1<sup>er</sup> - 7 de l'avant-projet d'arrêté royal *visant à déterminer les conditions liées à la remise de la déclaration de cohabitation légale et de la déclaration de cessation de cohabitation légale par voie électronique et modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2022 visant à déterminer les conditions liées aux déclarations électroniques en matière d'état civil* (ci-après le "projet").
2. Le projet a pour objectif d'autoriser les communes à créer une plateforme informatique sécurisée afin de permettre aux citoyens de faire la remise **électronique** de la déclaration de cohabitation légale et de la déclaration de cessation de cohabitation légale. Cela ne porte pas préjudice à la possibilité pour le citoyen de continuer à faire également une telle déclaration (de cessation) sur place (à la maison communale ou au bureau administratif communal).
3. Le projet concerne donc l'exécution de l'article 1476, § 3 de l'ancien *Code civil* : "*Le Roi peut déterminer les conditions liées à la remise de la déclaration de cohabitation légale et la déclaration de cessation de cohabitation légale par voie électronique.*" En outre, il faut également tenir compte de la loi du 18 juillet 2017 *relative à l'identification électronique* (ci-après "la loi du 18 juillet 2017"), de l'arrêté royal du 22 octobre 2017 *fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de services d'identification électronique pour applications publiques* (ci-après "l'arrêté royal du 22 octobre 2017") et, à titre secondaire, de l'arrêté royal du 21 décembre 2022 *visant à déterminer les conditions liées aux déclarations électroniques en matière d'état civil* (ci-après "l'arrêté royal du 21 décembre 2022").

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

4. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Une telle ingérence n'est admissible que pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Il faut donc que le traitement de données envisagé permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi

(critère d'efficacité), mais également qu'il constitue la mesure la moins intrusive dans les droits et libertés des personnes concernées (critère de nécessité au sens strict). Concrètement, cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place.

5. Vu l'incidence plutôt limitée du projet sur les éléments essentiels du traitement de données sous-jacent (plus précisément concernant la déclaration et l'enregistrement d'une déclaration (de cessation) de cohabitation légale), et le caractère absolument volontaire de telles déclarations électroniques, l'Autorité se contente d'analyser les points d'attention définis.
6. Tout d'abord, l'Autorité estime qu'il ne peut exister aucun doute quant aux finalités sous-jacentes des traitements et à l'identité du responsable du traitement (les autorités communales). Le projet se limite en effet à une extension des possibilités matérielles (par voie électronique) pour l'introduction d'une déclaration de (cessation de) cohabitation légale, comme cela est également déjà possible actuellement pour la déclaration de naissance, la déclaration de mariage et la déclaration de reconnaissance<sup>2</sup>. Concrètement, en ce qui concerne la rédaction et l'enregistrement du certificat de cohabitation légale, les dispositions du Titre II du Livre I de l'ancien *Code Civil* ainsi que l'article 1476 de ce même code sont d'application. L'Autorité en prend acte.
7. Ensuite, en ce qui concerne l'obligation dans le chef des demandeurs de s'identifier électroniquement conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017, l'Autorité estime que cela est nécessaire à la lumière des finalités poursuivies (à savoir l'enregistrement d'une déclaration de (cessation de) cohabitation légale dans le chef des demandeurs, pour lequel il est évidemment nécessaire que l'identité des demandeurs soit établie avec une certitude démontrable)<sup>3</sup>. Néanmoins, l'Autorité constate que l'article 9 susmentionné de la loi du 18 juillet 2017 n'énumère aucunement les conditions auxquelles un service d'identification électronique devrait répondre<sup>4</sup> (il est recommandé de vérifier l'exactitude de cette référence et d'également renvoyer aux conditions concrètes exposées dans l'arrêté royal du 22 octobre 2017). Pour le reste, l'Autorité prend acte du fait que - comme cela est confirmé dans le Rapport au Roi - l'identification

---

<sup>2</sup> Voir à cet égard l'arrêté royal du 21 décembre 2022.

<sup>3</sup> Par souci d'exhaustivité, et le cas échéant, l'Autorité renvoie à l'avis n° 48/2016 de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, concernant l'avant-projet de loi relative à l'identification électronique. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-48-2016.pdf>.

<sup>4</sup> L'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 dispose : "*§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des obligations liées au Règlement (UE) 910/2014, le Service public fédéral Stratégie et Appui est chargé d'offrir des services d'identification électronique pour des applications publiques au sein du service d'authentification.*

*§ 2. Le service public fédéral Stratégie et Appui veille à la disponibilité du service d'authentification.*

*§ 3. Pour l'exécution de sa mission d'authentification, le service public fédéral Stratégie et Appui a le droit d'utiliser le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national."*

électronique se fera conformément aux modalités définies dans l'arrêté royal susmentionné du 22 octobre 2017.

8. Enfin, bien que les dispositions du projet en soi n'aient aucune influence sur les compétences des officiers de l'état civil concernant l'enregistrement de déclarations de (cessation de) cohabitation légale, ni sur les traitements de données à caractère personnel sous-jacents dans ce cadre, l'Autorité fait remarquer, à titre général, que l'utilisation du numéro de Registre national, ainsi que l'accès au Registre national, sont strictement régis respectivement par les articles 8 et 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Tant l'utilisation du numéro de Registre national que l'accès au Registre national requièrent une autorisation préalable, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. L'Autorité rappelle en outre que les numéros d'identification uniques bénéficient également d'une protection particulière en vertu de la réglementation européenne. L'article 87 du RGPD prévoit que les États membres qui définissent un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, à savoir que <sup>5</sup>:
- l'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
  - les finalités doivent être précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
  - la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers doivent également être encadrées ;
  - des mesures techniques et organisationnelles doivent encadrer adéquatement l'utilisation sécurisée ; et
  - le non-respect des dispositions encadrant l'utilisation doit être sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
9. Dans la mesure où l'identification électronique des demandeurs exige (ou implique) que certaines des données les concernant provenant du Registre national soient mises à la disposition de l'officier de l'état civil, il va de soi que ces données doivent être limitées à celles nécessaires pour identifier correctement les personnes concernées.

---

<sup>5</sup> Voir à cet égard l'avis n° 19/2018 de la Commission de la protection de la vie privée relatif à un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses "Intérieur"*.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que le projet ne soulève aucune remarque importante concernant la protection des données à caractère personnel mais elle demande de respecter les conditions particulières relatives au traitement du numéro de Registre national (ainsi qu'à l'accès au Registre national) et de vérifier si la référence visée au point 7 du présent avis correspond à l'intention poursuivie par le législateur.**

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice